RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Égalité-Fraternité Envoyé en préfecture le 08/11/2024 Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID: 029-212900674-20241107-0280_20-DE

280/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance publique du 7 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à dix-sept heures, le conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

<u>Présents</u>: Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Sonia FLOCH, Annick LE GALL, Éric LE SCANFF, Rémy LE MEUR (jusqu'à 19h12), Laurence LE ROY-TASSEL, Cyrielle MOY, Françoise NORMAND, Hervé TILLY, Édouard TROLES, Paul UGUEN.

<u>Pouvoirs</u>: Jean-Hervé GOARNISSON à Éric CLOAREC, Aurélien FERRAND à Christiane DUGAY, Rémy LE MEUR à Paul UGUEN (à partir de 19h12)

Secrétaire de séance : Cyrielle MOY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice: 15

Date de convocation du Conseil Municipal: 31 octobre 2024

Objet : Validation du projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a créé un nouvel outil de protection du patrimoine, le Site Patrimonial Remarquable.

En application de l'article L.631-12 du Code du patrimoine, la décision de classement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) incombe au Ministre chargé de la culture qui, préalablement, recueille l'accord de la commune concernée, de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture. Le projet de périmètre et les avis recueillis seront ensuite soumis à enquête publique avant que le Ministre ne prenne sa décision.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°224/14 du conseil municipal du 27 juin 2018 pour la mise en œuvre de la procédure de création d'un Site Patrimonial Remarquable et la délibération n°D22-046 de Morlaix Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme, du 28 mars 2022 engageant la démarche de création d'un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Guerlesquin.

Dans le cadre de cette procédure, un dossier d'étude préalable contenant une proposition de périmètre de protection a été élaboré en collaboration avec la Commune de Guerlesquin, Morlaix Communauté, l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Le périmètre de protection ainsi proposé intègre les intérêts patrimoniaux les plus forts du centre historique de Guerlesquin, justifiant ainsi de la mise en place d'un document de gestion spécifique.

Conformément à la procédure, la population a été associée à plusieurs temps de concertation tout au long de l'étude, dont notamment :

- Une réunion publique de démarrage : le 2 décembre 2022,
- Une conférence sur l'histoire et le patrimoine de la commune : le 14 janvier 2023
- Un questionnaire a été distribué en novembre 2022. 19 réponses ont été reçues
- Une balade urbaine a été organisée le 17 juin 2023,
- Une exposition a pris place sur le parvis de la mairie durant l'été 2023.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Recu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID: 029-212900674-20241107-0280_20-DE

- Plusieurs articles ont été publiés par voie de presse pour informer la population de l'avancée de la procédure et des étapes de concertation sur Ouest France (06/05/2022 ; 22/11/2022 ; 09/12/2022 ; 13/01/2023 ; 19/01/2023 ; 21/02/2023 ; 14/06/2023...) et le Télégramme (01/12/2022 ; 07/12/2022 ; 12/01/2023 ; 23/02/2023 ; 06/03/2023 ; 15/06/2023...)
- Les informations ont également été relayées dans différents bulletins municipaux de Guerlesquin (Guerlesqu'Info n°31, 32, 34, 35, 40, 51, 60...) ainsi que sur les sites internet de la commune de Guerlesquin et de Morlaix communauté.
- Enfin, deux registres sont disponibles, un à l'accueil de la Mairie, l'autre au siège de Morlaix communauté. À ce jour, deux courriers y ont été consignés.

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, dite loi LCAP, relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine ayant institué les sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération n°224/14 du conseil municipal du 27 juin 2018 pour la mise en œuvre de la procédure de création d'un Site Patrimonial Remarquable,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Morlaix Communauté en date du 22 mars 2022 portant engagement de la procédure de création du Site Patrimonial Remarquable de Guerlesquin,

Vu l'étude préalable permettant d'évaluer l'intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager du territoire de Guerlesquin et proposant un périmètre du site patrimonial remarquable,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver la proposition de périmètre du Site Patrimonial Remarquable, conformément au plan ci-annexé en vue d'un passage en Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) qui sera sollicitée par Morlaix Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 voix contre, approuve la délimitation du périmètre du Site Patrimonial Remarquable tel qu'annexé à la présente et précise que la présente délibération sera notifiée à Morlaix Communauté et à la DRAC pour suite à donner.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Éric CLOAREC

La secrétaire de séance,

Cyrielle MOY